

ZONE 2AU

Dispositions générales :

Au document graphique sont repérés selon la légende

- la zone soumise à des prescriptions particulières issues de l'application du PPRI.
- des éléments remarquables du paysage au titre de l'article L123-1-5,III,2° du code de l'urbanisme

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article 2AU 2 ci-dessous.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLES 2AU 3 à 2AU 13

Sans Objet

ARTICLE 2AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Supprimé par la loi ALUR.